

SFC – Société Française de Cosmétologie

210 boulevard Bineau – 92200 Neuilly sur Seine
Déclarée à la préfecture de la Seine
Au *Journal officiel* du 31 mars 1951

STATUTS

La Société Française de Cosmétologie (S.F.C.) est une association déclarée, régie par la loi du 1er juillet 1901.

Ses statuts ont été déposés à la préfecture de la Seine le 8 mars 1951 (J.O. du 31 mars 1951, p. 3263). Ils ont été modifiés par les Assemblées Générales Extraordinaires du 26 avril 1962, du 25 janvier 1973, du 26 janvier 1978, du 24 février 2000 et du 26 mai 2016.

I – DENOMINATION – OBJET – SIEGE – DUREE

ARTICLE 1 - DENOMINATION

Il existe entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, sous la dénomination de :

SFC – Société Française de Cosmétologie.

Ci-après désignée la « SFC ».

ARTICLE 2 - OBJET

La SFC a pour but :

1. De promouvoir toutes études scientifiques, techniques et artistiques en cosmétologie.
2. D'en assurer la diffusion par tous moyens appropriés tels que : conférences, congrès, publications, etc., et d'aider au perfectionnement scientifique et technique de ses membres.
3. D'exercer toute activité autorisée par la loi, entrant directement ou indirectement dans le cadre des deux paragraphes précédents et notamment d'entretenir sur le plan national et international, les rapports jugés nécessaires par le Conseil d'Administration de la SFC.

ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL

Le Siège Social est actuellement fixé au 210 boulevard Bineau - 92200 Neuilly sur Seine.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la région Ile-de-France par décision du Conseil d'Administration prise à la majorité des deux tiers ou en tout autre lieu du territoire de la France métropolitaine sur décision de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 4 - DUREE

La durée de la SFC est illimitée.

II - COMPOSITION

ARTICLE 5 - MEMBRES

La SFC se compose :

- **Membres Actifs** : Il s'agit de toute personne physique appartenant ou ayant appartenu à des métiers en relation avec la cosmétologie ainsi que toute personne s'y intéressant et pouvant justifier de l'intérêt qu'elle y porte et à jour de sa cotisation.

- **Membres d'Honneur** : Il s'agit des anciens Présidents de la SFC (à l'exclusion du dernier Président en exercice Sortant), dénommés Présidents d'Honneur, et de personnalités qui rendent ou ont rendu des services signalés à la cosmétologie.

- Les Membres d'Honneur ne peuvent pas se présenter aux élections du Conseil d'Administration.

A la fin du mandat du Président en exercice, le dernier Président sortant devient Président d'Honneur.

- Les Présidents d'Honneur et les Membres d'Honneur font partie du Comité des Membres d'Honneur.

- Pour être Membre Actif ou Membre d'Honneur, il faut être agréé par le Conseil d'Administration, après avis du Département « Vie Associative ». L'organisation et les fonctions du Département « Vie Associative » sont définies au Règlement Intérieur.

- Les Présidents d'Honneur sont automatiquement Membres d'Honneur sans agrément préalable par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 6 - PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre de la SFC se perd :

1. par la démission notifiée par lettre au Président de la SFC;
2. par la radiation en cas de non-paiement de la cotisation dans les délais prévus au Règlement Intérieur : cette radiation est automatique et non susceptible de recours par le membre exclu ;
3. par la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour infraction aux présents statuts ou pour motif grave, le membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir des explications devant le Conseil d'Administration.
4. par décès.

Dans tous les cas, la cotisation de l'année en cours reste acquise à la SFC.

En cas de radiation décidée par le Conseil d'Administration, la décision est notifiée au membre exclu dans les 15 jours qui suivent la décision par lettre recommandée. Le membre exclu peut, dans un délai de 30 jours après cette notification, présenter un recours devant le Conseil d'Administration, réuni à cet effet dans un délai de 60 jours.

Par dérogation aux dispositions de l'article 10, la présence de deux tiers des membres du Conseil d'Administration est alors requise et la décision doit être prise à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

ARTICLE 7 – COMITE DES MEMBRES D'HONNEUR

- Il est institué un Comité des Membres d'Honneur composé des anciens Présidents de la SFC (Présidents d'Honneur) et de personnalités qui rendent ou ont rendu des services signalés à la cosmétologie, à l'exception du dernier Président Sortant qui demeure membre de droit du Conseil d'Administration.

- Le fonctionnement et les fonctions du Comité des Membres d'Honneur sont définis au Règlement Intérieur.

- Le Comité des Membres d'Honneur est l'organe consultatif du Conseil d'Administration.

- Le Comité des Membres d'Honneur assiste de droit à toutes les réunions du Conseil d'Administration.

- Toutefois, les Membres d'Honneur n'ont pas de droit de vote dans le cadre des réunions du Conseil d'Administration et ne peuvent donc pas être tenus responsables des décisions du Conseil d'Administration.

ARTICLE 8 – SECTIONS D'ETUDES

Il est institué au sein de la SFC deux sections d'études :

- a) Section Scientifique
- b) Section Technique et Artistique

Le Conseil d'Administration est habilité à créer toute nouvelle section qu'il jugera utile.

Toute personne physique membre de la SFC fait partie, au moins de l'une des sections.

La répartition au sein des sections se fait selon les critères définis au Règlement Intérieur.

III – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 9 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

- Composition

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé au minimum de 12 membres actifs et au maximum de 21 membres actifs, élus pour trois ans au scrutin secret par l'assemblée générale, auxquels s'ajoute le Président sortant, membre de droit du Conseil d'Administration.

- Conditions d'éligibilité

Pour être éligibles au Conseil d'Administration, les candidats doivent remplir les conditions suivantes :

- être membre actif ;
- avoir adhéré à l'Association depuis plus de deux ans ;
- être à jour de sa cotisation ;
- avoir fait parvenir sa candidature au Conseil d'Administration au plus tard 45 jours avant la date de l'assemblée générale.

A cet effet, 90 jours au minimum avant la date de l'assemblée générale au cours de laquelle se déroulera le scrutin pour le renouvellement statutaire du Conseil d'Administration, le président devra :

- informer les membres actifs et membres d'honneur de la date de l'assemblée générale et du nombre de postes à pourvoir au sein du Conseil d'Administration ;
- rappeler le délai de recevabilité des candidatures.

- Renouvellement du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se renouvelle par tiers tous les ans suivants un ordre de sortie déterminé d'après l'ancienneté de l'élection.

Les membres sortants sont rééligibles.

- Vacance

En cas de vacance, le Conseil d'Administration peut pourvoir provisoirement au remplacement du ou de ses membres. Le remplacement définitif intervient à la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

En cas d'arrivée au terme de leur mandat et, à défaut de nouvelles élections, les administrateurs, les membres du Bureau et, en particulier le Président restent en fonction jusqu'à l'élection suivante afin que l'Association soit toujours pourvue des organes ayant le pouvoir de la représenter, de diriger les affaires et d'agir en son nom.

ARTICLE 10 - REUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se réunit toutes les fois que cela est nécessaire, et au moins une fois par trimestre sur convocation du Président ou d'un Vice-Président, ou sur demande de la moitié de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

La présence du tiers au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Le vote par procuration est autorisé, mais nul ne peut détenir plus de deux mandats.

Les mandats ne peuvent être remis qu'à un autre membre du Conseil d'Administration de la SFC.

Tout membre qui, sans excuse, n'aura pas assisté à deux réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

L'ordre du jour des réunions est déterminé par le Président et/ou par l'auteur de la convocation.

Les membres du Conseil d'Administration peuvent demander l'inscription de questions à l'ordre du jour. Dans cette hypothèse, la demande doit parvenir à l'Association au moins 15 jours avant la date de la réunion.

Outre, le Comité des Membres d'Honneur qui est l'organe consultatif permanent, le Conseil d'Administration peut s'adjoindre, à titre consultatif, des personnes susceptibles de l'éclairer particulièrement sur un sujet mis à l'ordre du jour.

Il est dressé un procès-verbal des réunions, signé par le président et un autre membre du Conseil d'Administration.

Les procès-verbaux sont établis sans blanc ni rature, sur des feuillets numérotés consignés dans un registre spécial, conservé au siège de l'Association.

ARTICLE 11 - BUREAU

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un Bureau composé de 8 membres élus :

- un président qui doit être membre de la Section scientifique ;
- trois vice-présidents ;
- un secrétaire ;
- un secrétaire-adjoint,
- un trésorier ;
- un trésorier-adjoint;

et du Président Sortant, non élu, membre de droit du Bureau.

Les membres du Bureau sont élus lors de chaque renouvellement partiel du Conseil d'Administration.

Les titulaires des huit fonctions du Bureau sont rééligibles, toutefois le mandat du Président ne peut dépasser trois années consécutives.

Le Bureau a pour fonction et pour rôle de diriger les travaux du Conseil d'Administration, de suivre les opérations de gestion courante de l'Association, de préparer et rédiger les documents relatifs aux assemblées générales et aux conseils d'administration.

Le Bureau dispose de tous les pouvoirs pour assurer la gestion courante de l'Association.

Le Bureau est chargé de la mise en œuvre des décisions du Conseil d'Administration et agit sur délégation de celui-ci.

Le Bureau peut s'adjoindre, à titre consultatif, des personnes susceptibles de l'éclairer particulièrement sur un sujet mis à l'ordre du jour.

Il est dressé un procès-verbal des réunions, signé par le président et un autre membre du Bureau.

Les procès-verbaux sont établis sans blanc ni rature, sur des feuillets numérotés consignés dans un registre spécial, conservé au siège de l'Association.

11.1. - Le Président

Le Président est chargé d'assurer le bon fonctionnement de la SFC.

Le Président représente la SFC dans tous les actes de la vie civile. Il a notamment qualité pour ester en justice comme défendeur au nom de l'Association et comme demandeur avec l'autorisation du Conseil d'Administration. Il peut former, dans les mêmes conditions, tous appels et pourvois.

Il ne peut transiger qu'avec l'autorisation du Conseil d'Administration.

Le Président convoque les assemblées générales et le Conseil d'Administration.

Il préside toutes les assemblées.

En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par l'un des Vice-Présidents ou par un autre administrateur spécialement mandaté par le Président.

Il peut déléguer à un autre membre, à un permanent de l'Association ou toute personne qu'il jugera utile, certains des pouvoirs ci-dessus énoncés.

Toutefois, la représentation de l'Association en justice, à défaut du Président, ne peut être assurée que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

11.2 - Les Vice-Présidents

Les trois Vice-Présidents sont responsables chacun d'un des 3 Départements, à savoir le Département « Sciences & Techniques », le Département « Relations Extérieures & Communication » et le Département « Vie Associative », définis au Règlement Intérieur.

Ils remplacent le Président en cas d'absence ou de maladie de ce dernier.

11.3 - Le Secrétaire

Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès-verbaux de réunions des assemblées et du Conseil d'Administration et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'Association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité. Il tient le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901, et les articles 6 et 31 du décret du 16 août 1901. Il assure l'exécution des formalités prescrites par lesdits articles.

Le Secrétaire est assisté du Secrétaire-Adjoint qui le remplace en cas d'absence.

11.4 - Le Trésorier

Le Trésorier est chargé de la gestion de l'Association, perçoit les recettes, effectue les paiements, sous le contrôle du président. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations et rend compte à l'assemblée générale qui statue sur la gestion.

Le Trésorier fait ouvrir et fonctionner au nom de l'Association, auprès de toute banque ou tout établissement de crédit, tout compte de dépôt ou compte courant.

Le Trésorier est assisté du Trésorier-Adjoint qui le remplace en cas d'absence.

ARTICLE 12 - GRATUITE DU MANDAT

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Les remboursements de frais font l'objet d'une « Charte de frais », définie au Règlement Intérieur, votée au Conseil d'Administration.

ARTICLE 13 - ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées générales se composent de tous les membres actifs et membres d'honneur.

Ses décisions s'imposent à tous. Les assemblées générales sont ordinaires ou extraordinaires.

Le vote par procuration est interdit.

Le vote par correspondance et le vote électronique sont autorisés, selon les modalités fixées dans le règlement intérieur.

Les délibérations et résolutions des assemblées générales sont établies sans blanc ni rature, sur des feuillets numérotés consignés dans un registre spécial, conservé au siège de l'Association.

13.1 - Assemblée Générale Ordinaire

L'assemblée générale est convoquée une fois par an, et chaque fois que nécessaire, par le Président ou à la demande du dixième de l'ensemble des membres actifs et membres d'honneur réunis.

L'ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration et est indiqué sur les convocations.

Les convocations doivent être envoyées au moins 30 jours à l'avance, par courrier simple ou par courrier électronique, par les soins du secrétaire et comporter en annexe :

- rapport(s) du Conseil d'Administration et/ou du Bureau ;
- texte des résolutions proposées ;
- le cas échéant, tout document en rapport avec l'ordre du jour, tels que le bilan et le compte de résultat,
- Les formulaires de vote par correspondance

La communication des documents annexes sera valablement faite en indiquant sur la convocation l'adresse du site internet où ils peuvent être consultés.

Seuls les points indiqués à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'une décision.

Seront ajoutées à l'ordre du jour, toutes les questions qui seront déposées par les membres actifs ou d'honneur 10 jours avant la date fixée pour l'assemblée générale, au secrétariat.

L'assemblée générale entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration et sur la situation financière et morale de l'Association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Les décisions de l'assemblée générale ordinaire sont valablement prises si les membres présents ou ayant voté par correspondance ou par voie électronique représentent au moins 10% de l'ensemble des membres actifs et d'honneur réunis de la SFC.

A cet effet, une feuille de présence, à laquelle est annexée la liste des votants par correspondance ou voie électronique, est émargée par les membres actifs présents ; elle est certifiée par les membres du Bureau de l'assemblée.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée et peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres actifs et de membres d'honneur présents ou ayant voté par correspondance ou par voie électronique.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

13.2 - Assemblée Générale Extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire a seule compétence pour modifier les statuts, décider la dissolution de la SFC et l'attribution de ses biens, sa fusion avec toute autre association poursuivant un but analogue, ou son affiliation à une union d'associations, proposée par le Conseil d'Administration ou du dixième des membres actifs et d'honneur réunis de la SFC.

Elle doit être convoquée spécialement à cet effet, par le président ou à la requête du dixième des membres actifs et des membres d'honneur réunis de la SFC dans un délai de 30 jours avant la date fixée.

La convocation doit indiquer l'ordre du jour et comporter en annexe le texte de la modification proposée.

Les modifications statutaires ne peuvent être proposées à l'assemblée générale extraordinaire que par le Conseil d'Administration.

Les décisions de l'assemblée générale extraordinaire sont valablement prises si les membres présents ou ayant voté par correspondance ou par voie électronique représentent au moins 10% de l'ensemble des membres actifs et d'honneur réunis de la SFC.

A cet effet, une feuille de présence, à laquelle est annexée la liste des votants par correspondance ou voie électronique, est émargée par les membres présents ; elle est certifiée par les membres du Bureau de l'assemblée.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée et peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres actifs et de membres d'honneur présents ou ayant voté par correspondance ou par voie électronique.

Les décisions sont prises à la majorité qualifiée des deux tiers de l'ensemble des membres actifs et d'honneur réunis.

IV – RESSOURCES – COMPTABILITE

ARTICLE 14 - RESSOURCES DE LA SFC

Les recettes annuelles de la SFC se composent :

- 1° Des cotisations des membres.
- 2° Des subventions légales ou donations qui pourraient être accordées.
- 3° Des ressources provenant de manifestations organisées.
- 4° Des ressources ou redevances provenant de la formation ou de sponsoring.
- 5° De toute autre ressource autorisée par la loi.

La cotisation annuelle est due pour la période du 1er janvier au 31 décembre. Elle est fixée par le Conseil d'Administration selon les modalités définies au Règlement Intérieur.

ARTICLE 15 - COMPTABILITE

Il est tenu, au jour le jour, une comptabilité des deniers par recettes et par dépenses.

La comptabilité est vérifiée au moins une fois par an par un expert-comptable.

V – DISSOLUTION

ARTICLE 16 - DISSOLUTION

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou judiciaire, l'assemblée extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs. L'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Les présents statuts ont été approuvés lors de l'assemblée générale extraordinaire du 26 mai 2016. Le changement d'adresse a été validé à l'unanimité lors du Conseil d'administration du 26 juin 2017.

Le Président Patrice Bellon

Le Secrétaire François Viot